

Avenant n° 124 du 17/12/2008

Relatif à la période d'essai

Article 1 :

L'article 4.4.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.4.1. Période d'essai

La durée de la période d'essai est fixée comme suit :

- Pour les ouvriers et les employés (groupes 2 et 3) : 1 mois
- Pour les techniciens et agents de maîtrise (groupes 4, 5 et 6) : 2 mois
- Pour les animateurs techniciens et professeurs (niveaux A et B) : 2 mois
- Pour les cadres (groupes 7 et 8) : 3 mois.

Le renouvellement de la période d'essai est exceptionnel. Il doit être motivé et signifié par écrit.

Les périodes fixées ci-dessus s'entendent de date à date. Sont inclus, s'il y a lieu, dans la période d'essai, les temps de travail dans un emploi correspondant, effectués antérieurement sous un contrat à durée déterminée, dans la même entreprise ou le même établissement.




L'employeur ou le salarié qui souhaite rompre la période d'essai doit respecter un délai de prévenance conforme aux dispositions légales en vigueur ».

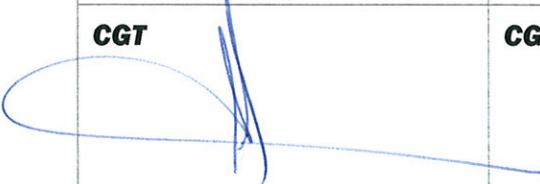

Article 2


Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension. Il fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et d'une demande d'extension.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'JK', 'RR', 'GP', and 'H'. A small box containing the number '1' is located at the bottom right.

CCN Animation

CFDT  Nom : Jean Roger	CFE-CGC  Nom : Antoine Prost	CFTC  Nom : Joel Chiaroni
--	--	---

CGT  Nom : François Chastain	CGT-FO  Nom : Yann Poyet
--	--

CNEA  Nom : Robert Baron
